Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES
Société par actions simplifiée
au capital de 1.098.800 euros
Siège social : 120, rue de la Outarde
ZA en Beauvoir
01500 CHATEAU GAILLARD
491 546 198 RCS BOURG EN BRESSE

♦♦♦

STATUTS MIS A JOUR LE 22 JUILLET 2026

♦♦♦

Signé par :
Laurent AUGER
C6A6257D08934AD...

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Laurent AUGER

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil sont applicables à la société par actions simplifiée, et

- Les dispositions des présents Statuts.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 18 juillet 2006.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date 24 octobre 2022.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévues par les normes ou les usages professionnels.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans les entreprises de toutes natures, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou indirectement, ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société a pour dénomination sociale :

FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES

Son sigle est : **FIPAR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **120, rue de la Outarde ZA en Beauvoir 01500 CHATEAU GAILLARD**

Il est situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années à compter de la date de son immatriculation** au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 10.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 90.000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 700.000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 17 juillet 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 98.800 euros suivant apports en nature.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (1.098.800 €).**

Il est divisé en **DIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT (10.988) actions**, de même catégorie, de 100 euros de valeur nominale chacune, libérées intégralement et détenues par les associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être **augmenté** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital. Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être **réduit** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors la constitution sont obligatoirement libérées de la moitié (1/2) de leur valeur nominale.

A l'occasion de toute augmentation de capital, elles sont obligatoirement libérées du quart (1/4) de leur valeur nominale lors de la souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en est prévu une.

Dans chacun des cas, le solde est libéré dans un délai de **cinq (5) années** en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

11.1.1 Sous réserve des stipulations de l'article 24 des Statuts, chaque action donne droit à son titulaire dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente telle que déterminée par les Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

11.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2. Droit d'assister aux assemblées générales

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

11.3. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.4. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Sous réserve des stipulations de l'article 24 des Statuts, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

11.5 Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lors de la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exlcu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf en ce qui concerne les délibérations liées à l'affectation des résultats ; dans cette hypothèse seulement, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, pour toutes autres décisions, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

3 - Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés conclu entre titulaires de titres de la Société, tel qu'en vigueur au moment du transfert.

Tout transfert réalisé en violation dudit pacte d'associés sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux conditions prévues **au 3 ci-dessus.**

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et est soumise aux conditions prévues **au 3 ci-dessus.**

6 **-** La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la Société pourront être rémunérées dans les conditions définies entre l'associé et le Président qui seront soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le premier Président est nommé aux termes des Statuts par l'associé unique fondateur ou par les associés fondateurs.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.3.a) des Statuts.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires si le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.3.a) des Statuts
La décision de révocation du Président doit être motivée.
Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.
Toutefois, la révocation du Président dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents si requis ;

- Etablit et arrête les comptes annuels et, si les dispositions légales et réglementaires l’imposent, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L2312-5 à L2312-7 et les articles L2312-8 à L2312-84 du Code du travail.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

1 - Nomination

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.3.a) des Statuts.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée du mandat – Démission - Révocation

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.3.a) des Statuts.

La décision de révocation du Directeur Général doit être motivée.
Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.
Toutefois, la révocation du Directeur Général dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.3 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le Directeur Général Délégué est nommé, révoqué et exerce ses pouvoirs dans les mêmes conditions que ce qui est indiqué à l'article 16.2 ci-dessus concernant le Directeur Général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée qui est fixée par la décision qui les nomme selon la nature de la mission qui leur est confiée. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social de fin de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'ils en existent, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique (CSE) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, mise en distribution de dividendes ou de toutes sommes distribuables, ainsi que, le cas échéant, répartition non proportionnelle desdites sommes entre les associés dans les conditions prévues aux présents Statuts,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modifications Statutaires, sauf transfert de siège.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

20.1 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Toutefois, les **décisions collectives d'approbation annuelle des comptes annuels et d'affectation des bénéfices** ne pourront être prises qu'en assemblée générale, le cas échéant, tenue par voie de vidéoconférence.

20.1.1 *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.1.2 *Assemblée Générale*

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par **tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée **par un autre associé ou, par un tiers (administrateur) en présence d'un associé mineur ou incapable**. Chaque mandataire peut disposer d'un **nombre illimité** de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par **tous procédés de communication écrite**, et notamment par **télécopie.**

Tout associé peut **voter par correspondance**, au moyen d'un **formulaire établi par la Société** et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 ou tout décret ultérieur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, et notamment par voie de visioconférence.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

En cas d'Assemblée générale tenue par voie de téléconférence ou visioconférence :

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par **téléconférence ou visioconférence** permettant leur identification et avec des moyens transmettent au moins **la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, conformément aux des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce**

20.2 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer :
- Le lieu et la date de la consultation, et si celle-ci s'est tenue par voie de téléconférence ou visioconférence
- A défaut d'émargement d'une feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant, par voie de téléconférence ou visioconférence.
- Les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- Un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.3 Règle d'adoption des décisions collectives - Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;

- La nomination et révocation des dirigeants de la Société ;

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

- La nomination, le cas échéant, du(des) commissaire(s) aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

- La dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions (1/4) ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation au moins le cinquième (1/5) des actions est requis au titre du quorum.

Elle statue à une majorité fixée aux trois quarts tiers (3/4) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes requièrent une décision unanime des associés :

- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;

- Toute décision ayant pour objet de procéder à une répartition non proportionnelle de dividendes ou de toutes sommes distribuables entre les associés, conformément aux stipulations de l'article 24 des Statuts.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents sociaux prévus par la réglementation en vigueur (statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives).

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE-ET-UN DECEMBRE.**

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les dispositions légales et réglementaires l'imposent, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales, s'il en a été désigné un.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au cours de l'exercice suivant.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés dans les conditions prévues ci-après.

Par exception, la collectivité des associés peut décider, à l'unanimité des associés, que tout ou partie des dividendes ou autres sommes distribuables fera l'objet d'une répartition non proportionnelle entre les associés.

Cette répartition non proportionnelle ne pourra être décidée que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, après approbation des comptes de l'exercice écoulé, constatation de l'existence de sommes distribuables, apurement des pertes antérieures le cas échéant, et dotation préalable à la réserve légale ainsi qu'à toute réserve statutaire ou obligatoire.

La répartition non proportionnelle ainsi décidée ne pourra avoir pour effet d'attribuer à un associé la totalité du profit procuré par la Société, ni d'exclure totalement un associé du profit, ni plus généralement de contrevenir à la prohibition des clauses léonines.

La décision de répartition non proportionnelle ne vaudra que pour la distribution concernée et ne créera aucun droit acquis au profit d'un associé pour les distributions ultérieures. Elle ne constituera pas davantage la création d'une catégorie d'actions ou d'actions de préférence.

En tant que de besoin, chaque associé qui percevrait, du fait de la répartition non proportionnelle décidée à l'unanimité, un montant inférieur à celui qu'il aurait perçu dans le cadre d'une répartition proportionnelle sera réputé, par son vote favorable, avoir expressément accepté cette répartition et renoncé, uniquement au titre de la distribution concernée, à percevoir la fraction correspondante.

Le procès-verbal de la décision collective devra mentionner le montant global distribué, le montant qui serait revenu à chaque associé dans le cadre d'une répartition proportionnelle, le montant effectivement attribué à chaque associé dans le cadre de la répartition non proportionnelle, ainsi que l'accord unanime des associés sur cette répartition.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

25.1 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

25.2 En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

25.3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité de un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

Ces deux conditions ne sont pas applicables en cas de transformation de la Société en société anonyme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés dans les conditions prévues par les Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, il doit être provoqué une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au premier alinéa ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux Statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

28.2 La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: BEB4B7CC-128B-8CC8-8368-7008AAFCBC0B

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.